

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

malgré l'avis défavorable du 17 mars 2004 du Surveillant des prix;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le contrat sur la valeur du point TARMED signé le 9 février 2004 entre santésuisse, d'une part, et l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM), la Clinique La Tour SA et la Clinique Montbrillant SA, d'autre part, valable dès le 1^{er} janvier 2004, est approuvé.

Art. 2 Les arguments justifiant de s'écarter de la recommandation du Surveillant des prix, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr), sont disponibles auprès du service cantonal de la santé publique.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER